

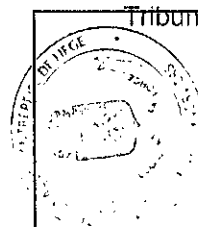
Volet B

Mod DOC 19.01

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**



**\*24083189\***



Tribunal de l'entreprise de Liège  
Division Verviers

**23 MAI 2024**

Le greffier

N° d'entreprise : **0878 051 423**

Nom

(en entier) : **AUTOMATION - TECHNIQUE - INDUSTRIE**

(en abrégé) : **A.T.I INDUSTRIE**

Forme légale : **société anonyme**

Adresse complète du siège : **Route de Battice 71, 4890 THIMISTER-CLERMONT**

**Objet de l'acte : Projet de fusion silencieuse**

Extrait du projet de fusion silencieuse du 21.02.2024 :

Mentions légales prescrites par l'article 12:50 du Code des sociétés et des associations

Art. 12:50, al 1er , 1° : Forme légale, dénomination, objet et siège des sociétés appelées à fusionner

La société absorbante :

-a comme dénomination « AUTOMATION – TECHNIQUE - INDUSTRIE »

-est une société qui revêt la forme d'une société anonyme ;

-est établie à 4890 THIMISTER-CLERMONT, Route de Battice 71 ;

-a pour objet : « La société a pour objet :

ola vente et la fabrication de matériel électronique, électrique, hydraulique et de mécanique générale, le commerce de détail, la réalisation et l'entretien de tels matériels et la réalisation d'installations électriques et d'enseignes lumineuses.

ola conception, l'étude, la commercialisation et l'exploitation de tous systèmes de gestion de données tant pour son compte que pour compte de tiers, le commerce de tout service, matériel et fourniture destinés à des systèmes de gestion de données ou encore tout produit fourni par de tels systèmes. La fourniture à tout tiers de toute assistance de moyens généralement quelconques fut-elle-même financière.

La société peut s'intéresser par voie d'apports, de souscriptions, d'interventions financières ou par tout autre mode, en tous lieux, dans toutes entreprises, affaires ou sociétés ayant avec elle un lien économique quelconque.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet.»

La société à absorber :

-a comme dénomination « VISIO ING CONSULT » ;

-est une société qui revêt la forme d'une société à responsabilité limitée ;

-est établie à 4890 THIMISTER-CLERMONT, Route de Battice 71 ;

-a pour objet : « La société a pour objet :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).



otoutes opérations de services, d'ingénierie et de consultation liées à l' informatique, l'achat, la vente en gros ou en détail, l'assemblage, l'installation, la réparation, l' analyse, la conception et la maintenance de logiciels, de matériel, d'accessoires, de papier et produits liés à l'informatique en ce compris la programmation de logiciels, l'installation, la création et la maintenance de sites Internet ainsi que toute installation et réalisation dans le secteur multimédia et la formation, individuelle ou collective, dans ces domaines d'activité ;

oles services d'ingénierie et de consultation ainsi que l'installation de systèmes de contrôle de conformité/qualité sur des chaînes de production à l'aide de systèmes optiques ou des capteurs électroniques.

Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Cette énonciation n'est pas limitative mais exemplative ».

Art. 12:50, al 1er, 2° La date à partir de laquelle les opérations de la société à absorber sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante

Les opérations de la société à absorber – V.I.C.– sont, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante – A.T.I. INDUSTRIE – à partir du 1er janvier 2024.

Art. 12:50, al 1er, 3° Droits attribués par la société absorbante aux actionnaires de la société absorbée, qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux titulaires de titres autres que les parts ou actions, ou les mesures proposées à leur égard

Ce point est sans objet. V.I.C. n'a émis aucun titre autre que des actions représentatives du capital. Ses actionnaires n'ont par ailleurs aucun droit spécial.

Art. 12:50, al 1er, 4° Avantages particuliers attribués aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner

Ce point est sans objet. Aucun avantage particulier ne sera attribué aux organes d'administration des sociétés appelées à fusionner.

Pour la SA A.T.I. INDUSTRIE  
Maroua IKKEN  
Mandataire